

VILLE de ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

OBJET :

Séance du 30 Juin 1958

Emprunt de 15 millions

Agrandissement du Collège

58056

L'an mil neuf cent cinquante huit, le trente Juin à 17 h 30 le Conseil Municipal de Royan s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Max Brusset, Député Maire en session ordinaire d'après convocations faites le 24 Juin 1958

Etaient présents : MM. Max Brusset, Maire, Seugnet, Routin, Castelnaud, Couzinet, Gausseil, Pouget, Counil, Guillaud, Brotreau, Barrière Camblong, Domecq, Bourdeille, Narreau, Melle Fouché, M. Rochedereux, Grussenmeyer, Dufour, Papeau, Guichaoua.

Représentés ; M. Barrot par M. Brusset
M. Etcheber par M. Camblong

Secrétaire : M. Camblong

Le Conseil Municipal décide

ARTICLE 1er - M. le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et Consignations (Fonds provenant de la Caisse d'Epargne de Maronnies) aux conditions de cet établissement et au taux d'intérêt de 5,5 % l'emprunt de la somme de 15.000.000 (quinze millions) destiné à l'agrandissement du Collège et dont le remboursement s'effectuera en 20 années à partir de 1959 au moyen de 213 centimes extraordinaires.

Il est en conséquence autorisé à signer le traité à intervenir pour régler les conditions dudit emprunt.

ARTICLE 2 - Le montant de l'emprunt sera versé au Trésor Public, au Crédit du Trésorier Payeur Général du département et pour le compte de la commune, soit en une seule fois, soit par fractions, à la convenance de la Municipalité qui disposera à cet effet d'un délai de six mois à dater de l'intervention du traité.

ARTICLE 3 - L'amortissement aura lieu par annuités égales de 1.255.190 frs

Les intérêts calculés au taux de l'emprunt commenceront à courir du jour du versement des fonds.

Selon que les versements seront opérés avant ou après le point de départ du Tableau d'amortissement, les intérêts de la première annuité seront augmentés ou diminués en conséquence.

ARTICLE 4 - Les remboursements doivent, en principe, être faits à Paris à la Caisse des Dépôts et Consignations. Cependant, la commune pourra être autorisée sur la demande du Maire, à se libérer à la Caisse du Receveur des Finances de l'arrondissement ; mais dans ce cas le paiement devra être effectué un mois avant l'échéance.

ARTICLE 5 - Tout paiement non effectué à la date de son exigibilité portera intérêt de plein droit au taux de 6%.

ARTICLE 6 - La commune s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 7 - La commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement et avec préavis d'un an. Ces remboursements anticipés comporteront le paiement par la commune d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation. Ils devront avoir lieu au moment d'une échéance.

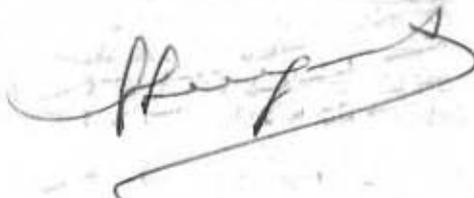
Les subventions de l'Etat, allouées pour l'objet motivant le recours au crédit et dont la Caisse des Dépôts et Consignations aurait été éventuellement appelée à faire l'avance, pourront être affectées à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité. Il en sera de même pour les réductions du montant de l'emprunt consécutives à des rabais d'adjudications, dans la mesure où ces réductions n'entraîneront aucun reversement de fonds au prêteur.

ARTICLE 8 - La Commune reconnaît au Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations la faculté de transférer au nom de tout autre établissement ou service géré par la Direction Générale, le bénéfice des engagements qui seront pris aux termes du contrat de prêt.

adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré à Royan, les jour, mois et en susdits
Ont signé au registre M. les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME
Pr le Maire
L'Adjoint Délégué,



Arrondissement de
ROCHEFORT

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département de
la Charente-Maritime

Séance du
30 Juin 1958

OBJET :

Financement des
travaux du Collège

Le trente juin mil neuf cent cinquante huit le Conseil Municipal de ROYAN s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de M. Max BRUSSET Député-Maire en session ordinaire d'après convocations faite le 24 Juin 1958
ETAIENT PRESENTS : MM. Max BRUSSET Maire, MM. SEUGNET, REUTIN CASTELNAU-COUZINET-GAUSSSEL -POUGET-COUNIL-GUILLAUD -BORTREAU-BARRIERE -CAMBLONG-DOMECQ -BOURDEILLE- NARTEAU - MELLE FOCHE MM.ROCHEDEREUX -GRUSSENMEYER-DUFOUR -PAPEAU-GUICHAOUA

formant la majorité des membres en exercice.

Etaient représentés :

M. BARROT par M. BRUSSET
M. ETCHEBER par M. CAMBLONG
M. CAMBLONG a été élu secrétaire

M. le Président ouvre la séance.

M. le Député-Maire fait connaître qu'à la suite des démarches accomplies auprès du Ministère du Budget la subvention de l'Etat (Education Nationale) dans les frais de construction du Collège a été fixé à 75 % du montant de la dépense subventionnable .

La dépense évaluée à 219.512.000 francs en 1957 se trouve donc répartie comme suit, sous réserve de réajustements réglementaires qui interviennent en cours de travaux :

75.000.000 de frs prélèvement sur les dommages de guerre de la Ville (pension Amiot - Services Municipaux)

108.384.000 frs participation du Ministère de l'Education Nationale (75 %)

36.128.000 francs participation de la Ville (emprunt)

Le prélèvement sur dommages de guerre nous est assuré par décision de mutation- 7 Octobre 1957- de la totalité du dommage Amiot et par décision du 24 février 1958 sur ce qui concerne à titre de participation de transfert de 736.247 francs valeur 1939 provenant des bâtiments administratifs .

La participation du Ministère de l'Education Nationale portant le taux de la subvention à 75 % de la dépense subventionnable est du 30 mai Mai 1958 .

La participation communale est assurée par deux emprunts auprès de la Caisse d'Epargne de Marennes, l'un de 25 millions dont nous attendons le versement, le second de 15 millions que nous avons demandé récemment et qui nous sera versé au début de 1959 sous réserve que la demande officielle soit déposée avant novembre 1958 (lettre de M.le Président de la Caisse d'Epargne de MARENNES en date du 24 mai 1958)

LE CONSEIL MUNICIPAL

- prend acte de la répartition des charges telle qu'elle est exposée par le Maire et l'accepte .
- approuve l'emprunt complémentaire de 15 millions à contracter auprès de la Caisse d'Epargne de Marennes et donne pouvoirs au Maire pour sa réalisation qui doit intervenir dans le courant des premiers mois de 1959.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits

Ont signé au registre MM.les Membres présents à la séance.

Pour extrait conforme,

Pr le Député-Maire
l'Adjoint Délégué,



-:- M A R C H E D E G R E A G R E -:-

ENTRE : M. Max BRUSSET Député-Maire de la Ville de ROYAN
autorisé par délibération du Conseil Municipal en date
du 30 JUIN 1958 Affirmé le 8 JUIL 1958

ET : M. E. V I D E A U, Ingénieur Agréé, représentant la
Société " Etablissements VIDEAU & Fils, " 38 rue Voltaire
à Rochefort s/Mer (Chte-Mme)

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE Ier- Les Etablissements VIDEAU & Fils, s'engagent à assurer
un service de dépannage et visite des divers appareils : chaudières -
tuyauteries - batteries de chauffe - brûleurs, pompes, ainsi que les
appareils électriques et mécaniques de contrôle et de sécurité exis-
tants dans les chaufferies des établissements administrés par la Ville
de Royan, savoir :

- Hôtel de Ville
- Collège de Garçons
- Ecole de "La Clairière "
- Ecole Maternelle "La Clairière "
- Ecole du Centre
- Palais des Congrès

suivant les clauses et conditions du cahier des charges .

ARTICLE II - Le montant du présent marché est limité à la somme de
cinq cent mille francs (500.000 francs)

ARTICLE III- Le présent marché est exempt des formalités d'enregistre-
ment en application du décret 54-1518 du 31-12-1954 .

Monsieur VIDEAU Julien au nom de l'entreprise qu'il
représente dont le siège social est à Rochefort s/Mer , 38 rue Voltaire,
affirme sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa
mise en régie aux torts exclusifs de la Société qu'il représente,

(suite ARTICLE III)

... qu'aucune des personnes occupant dans l'entreprise l'une des situations visées par l'article 50 de la Loi du 14 avril 1952 et nommément désignées ci-après ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prononcée par ledit article .

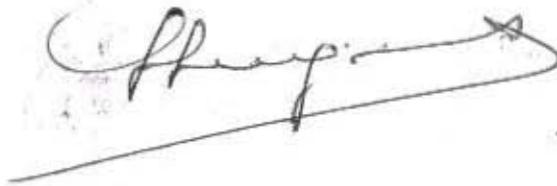
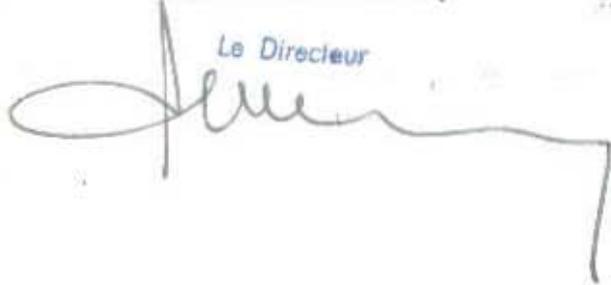
FAIT A ROYAN, le 21 JUIL 1958

Le Fournisseur,

Le Directeur

Pr le Député-Maire

L'Adjoint Délégué,



APPROUVÉ

ROCHEFORT-MER, le 21/9/58

Le Sous-Préfet,

Pour le Sous-Préfet ~~en congé~~,

Le Sous-Préfet de Saintes :



VILLE DE ROYAN

Marché par entente directe

Pour l'entretien et les visites périodiques des chaufferies
des installations de chauffage des Etablissements administrés par la Ville
de ROYAN

Nom du Fournisseur : Etablissements VIDEAU et Fils -
Ingénieur Constructeur

Siège Social : 38 rue Voltaire à Rochefort s/Mer

Agence de Royan : 47/49 avenue de la Libération
ROYAN - TEL 11.61

CAHIER DES CHARGES

Entre M. le Député Maire de Royan, d'une part

Et Monsieur E VIDEAU, Ingénieur agréé, représentant la Société Etablissements VIDEAU et Fils, dont le siège social est à Rochefort s/Mer, 38, rue Voltaire, inscrit au registre du Commerce de Rochefort, sous le n° 444 B et au registre du commerce de Marennes, sous le n° 57 B 4 d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE L'ENTREPRISE

L'entreprise Ets VIDEAU et Fils s'engage à assurer un service de dépannage visites et entretien des divers appareils chaudières tuyauteries, batteries de chauffe bruleurs pompes, ainsi que les appareillages électriques et mécaniques de contrôle et de sécurité, existant dans les chaufferies des Etablissements administrés par la ville de Royan.

à savoir :

HOTEL DE VILLE - COLLEGE DE GARCONS - ECOLE DE LA CLAIRIERE - ECOLE DU CENTRE
SALLE DES CONGRES - ECOLE MATERNELLE de la CLAIRIERE (après la fin de la période de garantie)

Les appareils à dépanner, entretenir et visiter sont les suivants :

HOTEL DE VILLE

Une chaufferie comportant une chaudière à eau chaude équipée pour la marche au mazout avec pompe de circulation.

COLLEGE DE GARCONS - Deux chaufferies : une desservant les bureaux et locaux d'habitation, l'autre les locaux scolaires.

La première chaufferie comporte une chaudière à eau chaude en fonte à éléments sectionnés, fonctionnant au charbon.

La seconde deux chaudières identiques fonctionnant également au charbon. Cette dernière chaufferie comprend un dispositif d'accélération de circulation (2 groupes électro pompes)

ECOLE DE LA CLAIRIERE

Une chaufferie comportant une chaudière à eau chaude à éléments sectionnés équipée pour la marche au mazout avec pompe de circulation.

ECOLE MATERNELLE DE LA CLAIRIERE

Une chaufferie comportant une chaudière à eau chaude à éléments sectionnés équipée pour la marche au mazout - pompe de circulation.

ECOLE DU CENTRE

Trois chaufferies

Une pour les locaux scolaires comportant une chaudière à eau chaude à éléments sectionnés, équipée pour la marche au mazout avec deux pompes de circulation.

Une pour le logement du directeur comportant une chaudière à eau chaude (marche au charbon)

La troisième assurant le chauffage du logement du concierge - chaudière à eau chaude (marche au charbon)

SALLE DES CONGRES

Deux chaufferies.

Une pour la salle des Congrès et dépendances, comportant deux chaudières à eau chaude équipées pour la marche au mazout avec réchauffage (2 pompes de circulation)

L'autre assurant le chauffage du logement du concierge comprenant une chaudière fonctionnant au gaz de ville - pompe d'accélération.

DEPANNAGE

L'entreprise ETS VIDEAU et FILS devra organiser un service de dépannage afin de faire face à toutes demandes pouvant résulter d'incidents dus à un défaut de surveillance ou imputables à la détérioration d'un organe essentiel. L'arrivée sur place d'une équipe de dépannage s'effectuera dans les conditions suivantes :

- a/ dans les 6 heures si l'appel est reçu entre 8 heures et 15 heures
- b/ Avant le lendemain midi si l'appel est reçu entre 15 h et 24 h
- c/ avant midi si l'appel est reçu entre 0 heures et 8 heures.

A L'ARRET DE LA PERIODE DE CHAUFFE

Il sera procédé à un nettoyage complet des chaudières au grattage et piquage des éléments - au nettoyage à la brosse des boîtes à fumée et conduits de fumée en tôle - au ramonage des cheminées - les brûleurs seront démontés et les chaudières ouvertes seront tenues prêtes à être examinées.

Cet examen sera effectué par un ingénieur spécialiste qui dressera à la suite de cette visite un compte rendu détaillé mentionnant les constatations faites ainsi que les défauts relevés.

Ce rapport, daté et signé par l'Ingénieur visiteur sera adressé au service technique, il signalera les réparations indispensables, ainsi que les transformations qui seraient à réaliser, tant pour permettre aux installations de fonctionner rationnellement qu'économiquement.

AVANT LA SAISON DE CHAUFFE

Il sera procédé à la mise en route après vérifications des hydromètres et niveau des installations (remplissage au niveau d'allumage)

Vérifications des purges d'air

Graissage des parties mobiles (moteurs, pompes, brûleurs)

Cette visite devra s'effectuer avec un représentant de l'administration, prévenue 48 heures avant la mise en route.

a/ dépannage visite et vérification

Le fournisseur mettra à la disposition de la ville de Royan tout ou partie du personnel suivant :

- Chef monteur
- monteur spécialisé
- manoeuvre spécialisé

munis de l'outillage de dépannage usuel.

Mais les dépannages ne seront pas obligatoirement exécutés par le Chef Monteur et le monteur.

La qualification du personnel envoyé dans les chaufferies de la Ville sera dans chaque cas déterminé par la nature du travail effectué.

Chef Monteur qualifié	1'heure	450 frs
Monteur qualifié	"	398 frs
Manoeuvres spécialisé	"	360 frs

Les travaux effectués de nuit subiront une majoration de 100 %

Les heures de nuit s'entendent de 21 heures à 5 heures le lendemain matin.

b/ Visite Annuelle

La visite annuelle des installations serait effectuée par un Ingénieur technicien délégué de l'entreprise des Ets VIDEAU et Fils. La visite et l'élaboration d'un rapport circonstancié pour chaque établissement entraînerait les frais de vacation suivantes ;

Par Etablissements : visite 6450 francs.

PIECES DE REMPLACEMENT

Les pièces usées ou inutilisables dont le remplacement s'avèrera obligatoire au cours des visites seront signalés au service technique de la Ville. Elles seront remplacées après accord de ce service et facturées trimestriellement en même temps que la main d'oeuvre et les ingrédients utilisés au cours des visites.

TRAVAUX HORS CONTRAT

L'entreprise les Ets VIDEAU et FILS est tenue d'exécuter tous travaux qui lui seraient commandés par le service technique dans les délais les plus réduits .

Mais en ce qui concerne ces travaux hors contrat, le service technique adressera à ces Etablissements un bon de commande.

Aucun travaux ne sera entrepris par les Ets VIDEAU et Fils avant la réception de ce document.

FACTURATION

Les Ets VIDEAU et FILS adresseront en triple exemplaires chaque trimestre à la ville de Royan des factures détaillées concernant les visites et travaux effectués pendant le trimestre écoulé. Ces mémoires feront ressortir d'une façon explicite les divers postes, main d'oeuvre et matière ils comprendront également toutes les pièces dont le remplacement aura été jugé nécessaire après accord avec les services techniques.

Toute facture à laquelle ne serait pas jointe les pièces suivantes :

- 1/ Ordres de service ou bons de commande émanant de la ville de Royan.
- 2/ Copie certifiée conforme par l'Entrepreneur des factures concernant la fourniture de pièces,

ne serait pas prise en considération.

Les travaux exécutés hors contrats seront facturés à part.

REPRESENTANT, PREPOSES ET OUVRIERS

La Ville de ROYAN se réserve la faculté d'exiger de l'entreprise l'éviction de tous préposés ou ouvriers, dont le maintien à l'intérieur des Etablissements serait jugé indésirables.

Les Ets VIDEAU et FILS sont tenus d'avoir un représentant responsable agréé par l'Administration.

GARANTIE

La garantie usuelle ne s'applique pas au remplacement ni aux réparations qui résulteraient de l'usure normale des appareils, machines réparés ou d'intervention de tiers, soit de défaut de surveillance ou d'entretien, soit d'utilisation défectueuse des appareils, notamment par l'emploi de combustible ou d'eau non appropriés.

L'entrepreneur devra en outre signaler lorsqu'il en aura fait les constatations, les interventions étrangères sur les installations dont il a l'entretien.

DUREE

Le présent contrat est conclu pour une période d'une année allant du 1er Janvier 1958 au 31 Décembre 1958.

Il est renouvelable par tacite reconduction, à moins de dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée au moins un mois avant la fin du présent contrat

ARTICLE II - PRIX

Les prix sont établis toutes taxes comprises et sont valables pour toute la durée du présent contrat.

En cas de variation des conditions économiques, ils seront révisés tous les ans en fonction du dernier tarif horaire publié par la fédération du bâtiment connu au 1er Janvier de l'année suivante, sur lequel l'entrepreneur propose un rabais de 0 %

ARTICLE III - RETENUE DE GARANTIE

Il ne sera pas effectué de retenue de garantie

ARTICLE IV - PAIEMENT

La ville de Royan se libérera des sommes dues par elle en exécution du présent marché en faisant donner au compte ouvert au nom du fournisseur.

ARTICLE V - CAUTIONNEMENT

Le présent marché est dispensé de cautionnement.

ARTICLE VI - NETTOYAGE

À la fin des travaux, l'entrepreneur devra immédiatement enlever à ses frais les appareils, matériaux et déchets de toute nature imputable à son entreprise.

En cas de retard cet enlèvement sera fait à ces frais, après simple mise en demeure par ordre de service.

ARTICLE VII - RESILIATION

Dans le cas où pour des motifs tirés de son activité, dans la période comprise entre le 10 Juin 1940 et la libération, le fournisseur viendrait à être l'objet de sanction grave, telle que, par exemple, la mise sous sequestre ou l'exclusion partielle ou totale, temporaire ou définitive des marchés de l'Etat et des collectivités publiques, le marché pourra être résilié par décision de l'Administration, sans que le fournisseur puisse prétendre à aucune indemnité.

Toute clause insérée dans les documents auxquels se réfère le présent marché et contraire aux dispositions du décret 53.405 du 11 Mai 1953 doit être considérée comme abrogée.

Le présent contrat ne sera valable qu'après que son approbation aura été notifiée au fournisseur.

Fait à Royan, le 27 JUIL 1958

L'Entrepreneur,
Le Directeur

Pr le Député Maire
L'Adjoint Délégué



VILLE de ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

Financement des travaux
de construction du Collège

OBJET :

Séance du 30 Juin 1958

L'an mil neuf cent cinquante huit, le trente Juin à 17 h 30 le Conseil Municipal de Royan s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Max Brusset, Député Maire en session ordinaire d'après convocations faites le 24 Juin 1958

Etaient présents : MM. Max Brusset, Maire, Seugnet, Reutin, Castelnaud, Couzinet, Gaussel, Pouget, Counil, Guillaud, Brotreau, Barrière Camblong, Domecq, Bourdeille, Narteau, Melle Fouché, MM. Rochedoreux, Grussenmeyer, Dufour, Papeau, Guichaoua.

Représentés ; M. Barrot par M. Brusset
M. Etcheber par M. Camblong

Secrétaire : M. Camblong

M. le Député Maire fait connaître qu'à la suite des démarches accomplies auprès du Ministère du Budget la subvention de l'Etat (Education Nationale) dans les frais de construction du Collège a été fixé à 75 % du montant de la dépense subventionnable.

La dépense évaluée à 219.512.000 frs en 1957 se trouve donc répartie comme suit, sous réserve de réajustements réglementaires qui interviennent en cours de travaux :

- 75.000.000 frs prélèvement sur les dommages de guerre de la ville (pension Amiot - services Municipaux)
- 108.384.000 frs participation du Ministère de l'Education Nationale (75 %)
- 36.128.000 participation de la ville (emprunt)

Le prélèvement sur dommages de guerre nous est assuré par décision de mutation - 7 Octobre 1957 - de la totalité du dommage Amiot et par décision du 24 Février 1958 sur ce qui concerne à titre de participation le transfert de 736.247 frs valeur 39 provenant des bâtiments administratifs.

La participation du Ministère de l'Education Nationale portant le taux de la subvention à 75 % de la dépense subventionnable est du 30 Mai 1958.

La participation communale est assurée par deux emprunts auprès de la Caisse d'Epargne de Marennes, l'un de 23 millions dont nous attendons le versement, le second de 15 millions que nous avons demandé récemment et qui nous sera versé au début de 1959 sous réserve que la demande officielle soit déposée avant Novembre 1958 (lettre de

M. le Président de la Caisse d'Epargne de Marennes, en date
du 24 Mai 1958)

Le Conseil Municipal

- prend acte de la répartition des charges telle qu'elle est
expâsée par le Maire et l'accepte.
- approuve l'emprunt complémentaire de 15 millions à contrac-
ter auprès de la Caisse d'Epargne de Marennes et donne pou-
voirs au Maire pour sa réalisation qui doit intervenir dans 1
courant des premiers mois de 1959.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré à Royan, les jourg, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les membres présents

POUR COPIE CONFORME
Pr le Maire
L'Adjoint Délégué,
Signé : SEUGNET

APPROUVE
Rochefort s/Mer le .11 Septembre 1958
Pour le S/Préfet de Rochefort
Le Sous Préfet de Saintes
Signé : illisible.

POUR COPIE CONFORME
Pr le Maire
L'Adjoint Délégué,

